



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

Rue du Poirier
Zone industrielle Ouest
14650 Carpiquet

Références : 2025-619
Code AIOT : 0005300253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 Carpiquet. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 Carpiquet
- Code AIOT : 0005300253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Messer France est spécialisée dans la production et la distribution de gaz industriels et spéciaux (oxygène, azote, argon, dioxyde de carbone, hydrogène, hélium, acétylène, etc.). Le site, situé dans la Zone Industrielle Ouest - Rue du Poirier à Carpiquet, est exclusivement dédié aux activités de stockage et de distribution. Aucun procédé de transformation n'y est réalisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative et modifications apportées au site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 novembre 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 1994, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 février 2011.

Dans ce cadre, une attention plus particulière a été portée sur la vérification des installations électriques, l'inventaire des substances dangereuses présentes sur site ainsi que la situation administrative et les modifications apportées au site.

Lors des précédentes inspections, réalisées en 2019 et 2022, il avait été constaté un agrandissement du parc de stockage ainsi qu'un déplacement des stocks de bouteilles de gaz au sein du site. À la suite de ces observations, l'exploitant s'était engagé à déposer une demande de modification des conditions d'exploitation.

Or, ce dossier n'ayant toujours pas été transmis, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Calvados de mettre en demeure la société Messer France de régulariser la situation administrative du site de Carpiquet. Cette régularisation devra intervenir soit par un retour à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral modifié, soit par le dépôt, dans un délai de six mois, d'un dossier de "porter à connaissance" visant à modifier les conditions d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : La société Messer France a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 0204324-011-1 du 17 mars 2025) effectué par la société Apave. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 17 janvier 2024, la périodicité annuelle du contrôle des installations électriques est considérée comme respectée. Le rapport de contrôle de mars 2025 fait état d'une seule observation (voir point de contrôle n°3). L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 22 janvier 2025. Celle-ci conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'attestation Q18 de janvier 2025 précise que le contrôle effectué a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Néanmoins, le rapport de vérification périodique précise au sein de la partie « Limite(s) d'intervention » que la continuité à la terre de récepteurs notés inaccessibles n'a pu être vérifiée.</p> <p>Par ailleurs, concernant les éléments d'information nécessaires à la réalisation de la vérification et devant être fournis par le chef d'établissement conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, le rapport fait état de l'absence du plan des locaux, de schémas unifilaires des installations électriques, du rapport de vérification initiale, etc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra effectuer, sous trois mois, un nouveau contrôle permettant de lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 6 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il procède, dès réception du rapport de vérification des installations électriques, à la programmation des travaux de remise en conformité. Le rapport de mars 2025 ne mentionne aucune non-conformité et ne relève qu'une seule observation, concernant le dysfonctionnement d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité. Le 6 novembre 2025, l'exploitant a précisé que cette observation avait été levée à la suite de l'intervention de la société Chubb, réalisée le 1er juillet 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le 6 novembre 2025, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Carpiquet de la société Messer France. Aucune anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative et modifications apportées au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Conformité au dossier de demande d'autorisation initial et mise à jour de la situation administrative
Constats : Lors des inspections des 24 février 2022 et 3 juillet 2019, il a été constaté l'agrandissement du parc de stockage ainsi que le déplacement des stocks. Par ailleurs, l'exploitant avait exprimé son intention d'augmenter les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Un bureau d'études avait alors été mandaté afin de régulariser la situation. Le dossier attendu devait notamment intégrer : <ul style="list-style-type: none">• l'agrandissement du parc de stockage ;• la suppression du stockage d'azote ;• la suppression de la cuve à fioul ;• l'augmentation des quantités stockées (en particulier d'oxygène médical, afin de répondre aux besoins hospitaliers). Conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un dossier de « porter à connaissance » des modifications apportées à l'établissement devait être déposé.

Or, le 6 novembre 2025, l'inspection a constaté que ce dossier, destiné à régulariser les conditions d'exploitation du site de Carpiquet, n'avait toujours pas été transmis.

En conséquence, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Calvados de mettre en demeure la société Messer France de régulariser la situation administrative du site de Carpiquet. Cette régularisation devra intervenir soit par un retour à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral modifié, soit par le dépôt, dans un délai de six mois, d'un dossier de « porter à connaissance » visant à modifier les conditions d'exploitation du site.

Ce dossier devra être autoportant, permettre d'actualiser le classement du site et conclure sur le caractère substantiel ou non des modifications, au regard de l'acceptabilité des risques nouveaux ou modifiés induits par l'extension du parc et l'évolution des stocks.
Enfin, les études de dangers et d'impact devront être actualisées conformément aux dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté des prescriptions complémentaires du 16 février 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site de Carpiquet soit par un retour à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral modifié, soit par le dépôt d'un dossier de « porter à connaissance » visant à modifier les conditions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées

Constats :

Le 6 novembre 2025, l'exploitant a présenté l'inventaire des substances et produits présents sur le site. La gestion en temps réel des stocks est assurée via le logiciel SAP. Une extraction par

rubrique ICPE, réalisée le jour de l'inspection, a été présentée. Elle indique les quantités effectivement présentes ainsi que les limites fixées par l'arrêté préfectoral.

S'agissant de l'oxygène (rubrique 4725), l'état des matières au 6 novembre faisait apparaître 6,496 tonnes sur site, pour une limite fixée à 4,95 tonnes par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a toutefois précisé que cette différence provenait d'une mise à jour du logiciel, effective uniquement après validation de la livraison. Il a confirmé que la quantité réellement présente au moment de l'inspection était inférieure aux seuils autorisés.

Il conviendrait que le logiciel permette d'identifier clairement les produits en cours de livraison, afin d'éviter que les extractions ne laissent croire à des dépassements des quantités présentes par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite